

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_12-DE
Reçu le 08/10/2025



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DES CONDITIONS DE
MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

Séance Publique Ordinaire du 30 SEPTEMBRE 2025
A 19 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Martine OLLIVIER à M. Guy PUJALTE, Mme Sylvie REVERDY à Mme Françoise SANCHINI, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à Mme Carolle LEBRUN, Mme Jacqueline POTFER à M. Gérald MARIN,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI,

ABSENTS : M. Julien PASQUINI.

QUORUM : 14

PRESENTS : 19

VOTANTS : 24

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 24 septembre 2025

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_12-DE
Reçu le 08/10/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025

XII – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DES CONDITIONS DE MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

Madame Arzu-Marie BAS, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-4,
VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de Finances pour 2025,
Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,
Vu la délibération du 19 juin 2003 mettant en œuvre l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
Vu la délibération du 19 juin 2003 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération du 12 juillet 2005 instaurant le régime indemnitaire de la filière culturelle (indemnité de suivi et d'orientation des élèves),
Vu la délibération du 19 décembre 2023 portant actualisation du régime indemnitaire des filières administratives, techniques, sociales, médico-sociales et d'animation,
Vu la délibération du 26 novembre 2024 instaurant le régime indemnitaire de la filière police municipale à compter du 1er janvier 2025,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2025,

Considérant que la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé,

Considérant les modifications intervenues pour les agents publics de l'État suite au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 permettant aux collectivités d'améliorer la situation des agents en cas de congé longue maladie et de congé grave maladie,

Considérant que, au regard du principe de parité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent prévoir de dispositions plus favorables que celles applicables aux agents de l'Etat,

Considérant qu'il convient de clarifier et d'harmoniser les règles de maintien ou de modulation du régime indemnitaire en cas d'absence des agents municipaux,

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_12-DE
Reçu le 08/10/2025



Considérant que le conseil municipal avait décidé, à travers ses différentes délibérations visées, de diminuer le régime indemnitaire à raison de 1/360ème par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours,

Considérant qu'il a été convenu, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 susvisé, de supprimer cette diminution du régime indemnitaire à raison de 1/360ème par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- SUPPRIME la diminution du régime indemnitaire à raison de 1/360ème par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours,
- VALIDE les modalités d'attribution des différents régimes indemnitaires en cas d'absence des agents ci-après, prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2025,

Modalités de maintien du régime indemnitaire versé mensuellement	
Maladie ordinaire	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Maintien : 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue maladie	Maintien : 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue Durée	Suspendue
Temps partiel Thérapeutique	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenu

- DIT que la part variable des différents régimes indemnitaires, versée annuellement, attribuée en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir des agents, et des résultats professionnels obtenus, ne sera pas modulée en fonction de l'absentéisme.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_12-DE
Reçu le 08/10/2025



[A large diagonal line is drawn across the page, likely indicating a signature or cancellation.]

